



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات وسلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE	TUNISIE MAHOC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER
	3 an	3 an	3 an	
Edition originale — — — —		100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction — — — —		200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 86-286 du 3 décembre 1986 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan annuel pour 1986 (ETAT « C »),
p. 1374.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 86-287 du 9 décembre 1986 réglementant l'attribution des licences d'exploitation d'un service de taxis, p. 1374.

Décret n° 86-288 du 9 décembre 1986 modifiant la dénomination de l'entreprise de gestion du centre touristique de Moretti en entreprise de gestion du centre touristique du Sahel, p. 1375.

Décret n° 86-289 du 9 décembre 1986 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de la culture et du tourisme, p. 1376.

Décret n° 86-290 du 9 décembre 1986 fixant les modalités de financement des budgets des établissements spécialisés relevant du ministère de la protection sociale, p. 1376.

Décret n° 86-291 du 9 décembre 1986 portant création du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD), p. 1378.

Décret n° 86-292 du 9 décembre 1986 modifiant et complétant le décret n° 85-135 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1381.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'administration centrale au ministère des transports, p. 1383.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général des transports terrestres au ministère des transports, p. 1383

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère des transports, p. 1383.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur des transports terrestres au ministère des transports, p. 1383,

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur des aéroports au ministère des transports, p. 1383.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports, p. 1383.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Ouest (T.V.O.), p. 1383.

Décrets du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports, p. 1383.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1383.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'organisation de la gestion et des systèmes au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1383.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de la coordination énergétique au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1384.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1384.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1384.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise des ciments et dérivés/Ouest (E.B.C.O.), p. 1384.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de travailleurs nommés par décret à une fonction supérieure à la tête des structures de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, p. 1384.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de directeurs et de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, p. 1384.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports, p. 1385.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de travailleurs nommés par décret à une fonction supérieure, à la tête de structures de l'administration centrale du ministère des transports, p. 1385.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de directeurs et de sous-directeurs au ministère des transports, p. 1385.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1385.

Décrets du 1er décembre 1986 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1386.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de travailleurs, nommés par décret à une fonction supérieure, à la tête de structures de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1386.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 1386.

SOMMAIRE (suite)

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Institut national des hydrocarbures et de la chimie (I.N.H.), p. 1387.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1387.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise de la céramique sanitaire - Ouest (E.C.O.), p. 1387.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois « E.M.A.L. », p. 1387.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.), p. 1387.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC), p. 1387.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise de céramique vaisselle de l'Est (E.C.C. - Est), p. 1387.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE), p. 1387.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.N.A.JUC), p. 1387.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons (E.N.E.-P.A.C.), p. 1387.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de distribution des produits textiles (DISTRITEX), p. 1387.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur de l'Institut national de la productivité et du développement industriel « I.N.-P.E.D. », p. 1388.

Décrets du 6 décembre 1986 portant commutation de peines, p. 1388.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés des 4, 9, 11, 19 et 23 novembre 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1388.

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 29 octobre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Boumerdès, portant création de l'entreprise de wilaya de briquetterie AN NASR (E.W.B.) dont le siège est fixé à Rouiba, p. 1396.

Arrêté interministériel du 29 octobre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Boumerdès, portant création de l'entreprise de wilaya de briquetterie AN NADJAH (E.W.B.) dont le siège est fixé à Reghaïa, p. 1397.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 18 novembre 1986 fixant le nombre de filières et la répartition des effectifs entre elles à l'Institut national d'enseignement supérieur en agronomie de Mascara, p. 1398.

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 22 mars 1986 fixant les charges forfaitaires d'exploitation applicables pour la détermination de la contribution unique agricole, au titre de l'année 1986, pour les revenus réalisés en 1985, p. 1399.

Arrêté interministériel du 10 octobre 1986 relatif à l'exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production pour les instruments, appareils, équipements, produits et composants destinés à l'Institut supérieur maritime (I.S.M.), p. 1407.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 octobre 1986 fixant la participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels, p. 1413.

MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté du 29 octobre 1986 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens p. 1414.

MINISTRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU TRAVAIL

Arrêté du 20 septembre 1986 portant modification des caractéristiques et du modèle du permis de travail, p. 1414.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Avis d'appels d'offres, p. 1416.

DECRETS

Décret n° 86-286 du 3 décembre 1986 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan annuel pour 1986 (ETAT « C »).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989 ;

Vu la loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986 ;

Vu le décret n° 86-284 du 2 décembre 1986 modifiant la répartition par secteur des dépenses à caractère définitif du plan annuel 1986 (état « C ») ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1986, un crédit de neuf cent seize millions cinq cent mille dinars (916.500.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif du plan annuel (état « C » annexé à la loi de finances complémentaire pour 1986) et aux secteurs énumérés au tableau I annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 1986, un crédit de neuf cent seize millions cinq cent mille dinars (916.500.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif du plan annuel (état « C » annexé à la loi de finances complémentaire pour 1986) et aux secteurs énumérés au tableau II annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU I
CONCOURS DEFINITIFS

SECTEURS	Crédits annulés (en dinars)
Agriculture	16.500.000
Hydraulique	124.000.000
Aménagements et études d'urbanisme	10.000.000

TABLEAU I (suite)

SECTEURS	Crédits annulés (en dinars)
Habitat urbain	13.500.000
Education	134.000.000
Formation	121.500.000
Santé et protection sociale	190.000.000
Autres équipements sociaux ..	40.500.000
Infrastructures administratives	55.500.000
Divers	100.000.000
Paiement des échéances du programme préfabriqué de Chlef	111.000.000
Total des crédits annulés ..	916.500.000

TABLEAU II
CONCOURS DEFINITIFS

SECTEURS	Crédits ouverts (en dinars)
Industrie	100.000.000
Forêts	17.000.000
Communications hors rail	509.000.000
Habitat rural	58.000.000
P.C.D. - P.M.U.	232.500.000
Total des crédits ouverts ..	916.500.000

Décret n° 86-287 du 9 décembre 1986 réglementant l'attribution des licences d'exploitation d'un service de taxis.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports et du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 modifiant certaines dispositions de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu l'ordonnance n° 67-130 du 22 juillet 1967 portant organisation des transports terrestres et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 63-485 du 23 décembre 1963 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu le décret n° 65-140 du 3 mai 1965 relatif aux licences des taxis ;

Vu le décret n° 65-251 du 14 octobre 1965 réglementant l'attribution des licences de taxis ;

Vu le décret n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963, modifiée et complétée, relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu le décret n° 73-54 du 28 février 1973 créant des commissions de wilayas pour le reclassement et la promotion des moudjahidine, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 79-208 du 10 novembre 1979 portant attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret n° 82-148 du 17 avril 1982 portant mesures relatives à l'exercice des activités des transports terrestres ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-27 du 12 février 1986 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1985 portant réglementation des taxis ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du présent décret ont pour objet de réglementer l'attribution de licences d'exploitation d'un service de taxis.

Art. 2. — La licence d'exploitation d'un service de taxi est délivrée par le wali territorialement compétent, conformément aux procédures établies en la matière, arrêtées par la commission de wilaya chargée de la protection des moudjahidine.

Art. 3. — L'attribution des licences d'exploitation d'un service de taxis est réservée en priorité aux :

— veuves de chouhada et veuves d'invalides de guerre ;

— membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur ;

— autres ayants-droit de chouhada et de moudjahidine.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, les attributions de licences peuvent être élargies à d'autres catégories de personnes.

Les modalités d'attribution des licences d'exploitation d'un service de taxis en faveur de ces autres catégories de personnes, seront définies par un texte ultérieur conjoint du ministre des transports et du ministre des moudjahidine.

Art. 5. — Les bénéficiaires de licences d'exploitation d'un service de taxis, peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, louer la licence.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles des décrets n° 65-140 du 3 mai 1965 et 65-251 du 14 octobre 1965 susvisés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-288 du 9 décembre 1986 modifiant la dénomination de l'entreprise de gestion du centre touristique de Moretti en entreprise de gestion du centre touristique du Sahel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-237 du 2 avril 1983 portant création de l'entreprise de gestion du centre touristique de Moretti ;

Vu le décret n° 84-125 du 15 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 83-237 du 2 avril 1983 portant création de l'entreprise de gestion du centre touristique de Moretti est modifié comme suit :

« Article 1er. — L'entreprise socialiste créée par décret n° 83-237 du 2 avril 1983 susvisé, prend la dénomination d' « entreprise de gestion du centre touristique du Sahel ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-289 du 9 décembre 1986 portant virement de crédits au sein du budget du ministère de la culture et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986 ;

Vu le décret n° 86-189 du 12 août 1986 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1986, au ministre de la culture et du tourisme ;

Vu le décret du 12 août 1986 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1986, un crédit de deux millions trois cent mille dinars (2.300.000 DA) applicable au budget de l'Etat et au chapitre n° 37-91 : « dépenses éventuelles, provisions groupées ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1986, un crédit de deux millions trois cent mille dinars (2.300.000 DA) applicable au budget du ministère de la culture et du tourisme et au chapitre n° 35-01 : « administration centrale, entretien des immeubles ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la culture et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-290 du 9 décembre 1986 fixant les modalités de financement des budgets des établissements spécialisés relevant du ministère de la protection sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la protection sociale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 ;

Vu la loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaires pour l'année 1986 ;

Vu le décret n° 76-100 du 25 mai 1976 portant création des centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignement spécialisés pour l'enfance handicapée ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés ;

Vu le décret n° 81-294 du 24 octobre 1981 portant création des centres médico-pédagogique et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée et établissement de la liste concernant ces catégories de centres ;

Vu le décret n° 81-295 du 24 octobre 1981 portant création des foyers pour personnes âgées ou handicapées et établissement de la liste concernant cette catégorie de foyers ;

Vu le décret n° 81-296 du 24 octobre 1981 portant création des foyers pour enfants assistés et établissement de la liste concernant cette catégorie de foyers ;

Vu le décret n° 86-121 du 6 mai 1986 portant complément et réaménagement de la liste des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée ;

Vu le décret n° 86-122 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 86-123 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour enfants assistés ;

Vu le décret n° 86-124 du 6 mai 1986 portant création de centres spécialisés de rééducation ;

Vu le décret n° 86-191 du 12 août 1986 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1986, au ministère de la protection sociale ;

Décète :

Article 1er. — Les budgets des établissements spécialisés relevant du ministère de la protection sociale sont fixés globalement en recettes et en dépenses, pour 1986, à la somme de cent vingt

millions de dinars (120.000.000 DA) et répartis par catégorie de recettes et de dépenses conformément aux tableaux « A » et « B » annexés au présent décret.

Art. 2. — La répartition détaillée des recettes et des dépenses affectée à chaque établissement conformément à la nomenclature budgétaire de ces établissements publics est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la protection sociale.

Les modifications à la répartition visée à l'alinéa ci-dessus peuvent être effectuées dans la limite des crédits disponibles :

1°) par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la protection sociale lorsqu'il s'agit de crédits affectés à des établissements spécialisés différents,

2°) par arrêté du ministre chargé de la protection sociale lorsqu'il s'agit de dépenses de différente nature concernant un même établissement spécialisé,

3°) par décision du directeur de l'établissement lorsqu'il s'agit de dépenses de même nature concernant le même établissement.

Les modifications ne peuvent donner lieu à des prélèvements sur des chapitres abritant des dépenses de personnel au profit de chapitres abritant des dépenses d'une autre nature.

Art. 3. — La subvention de l'Etat et la participation des organismes de sécurité sociale (C.N.A.-S.A.T.) prévues au tableau « A » annexé au présent décret sont versées par tranche trimestrielle, au début de chaque trimestre, à la ligne correspondante au compte spécial du trésor n° 305-003.

A défaut de versement, le trésorier principal d'Alger est habilité à débiter le compte des organismes de sécurité sociale concernés (C.N.A.S.A.T.).

Art. 4. — Les budgets détaillés des établissements spécialisés relevant du ministère de la protection sociale sont approuvés par le wali dans la limite des plafonds fixés pour les catégories de recettes et dépenses.

Un exemplaire du budget approuvé est adressé au ministre des finances et au ministre de la protection sociale.

Art. 5. — Les budgets des établissements spécialisés relevant du ministère de la protection sociale sont établis pour l'année civile.

Toutefois, les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année en cours peuvent être exécutées dans la limite des crédits disponibles jusqu'au 25 février de l'année suivante.

Art. 6. — Les directeurs des établissements spécialisés relevant du ministère de la protection sociale sont tenus d'adresser au ministère des finances et au ministère de la protection sociale, trimestriellement et ce, avant la fin du mois qui suit le

trimestre échu, une situation des engagements et des paiements par nature de dépenses et une situation des effectifs réels ; ces deux situations devront être visées par le comptable assignataire de l'établissement concerné.

Art. 7. — Le ministre des finances et le ministre de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID,

TABLEAU « A »
RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES
PAR CATEGORIE

Recettes par catégorie	Montant en DA
Subvention de l'Etat	mémoire
Participation des organismes de sécurité sociale (C.N.A.S.A.T.) article 125 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986	120.000 000
Autres ressources	mémoire
Total des recettes	120.000 000

TABLEAU « B »
RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES
PAR CATEGORIES

Dépenses par catégories	Montant en DA
Traitements, salaires et indemnités	32.700.000
Charges sociales et fiscales (allocations familiales, assurances sociales, retraite, accident de travail et versement forfaitaire)	7.550 000
Fonctionnement des services	16.500 000
Habillement	860 000
Alimentation	8.250 000
Parc automobile	2.250 000
Travaux d'entretien	3.545.000
Contribution aux œuvres sociales ..	mémoire
Action éducative, culturelle et divers	1.247 000
Excédent	47 098 000
Total des dépenses	120.000.000

Décret n° 86-291 du 9 décembre 1986 portant création du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 68-428 du 9 juillet 1968 portant réorganisation de l'Institut pédagogique national ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 83-354 du 21 mai 1983 portant création du centre d'équipement et d'expérimentation des moyens didactiques (CEEMD) ;

Vu le décret n° 83-677 du 19 novembre 1983 portant création du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements scientifiques et techniques (CAMEST) ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-121 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale et celles du vice-ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-123 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

(Dénomination, objet, siège)

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de « Centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques », par abréviation « CAMEMD », ci-après désigné « le centre », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le siège du centre est fixé à Alger. Des annexes du centre peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, et du ministre des finances.

Art. 3. — Le centre est chargé, dans le cadre du plan national de développement économique et social, et en liaison avec les structures et organismes concernés :

— de la conception, de l'expérimentation et de la mise au point d'appareils scientifiques et techniques à usage pédagogique,

— de l'acquisition, du stockage et de la répartition des équipements et moyens didactiques au profit des établissements d'enseignement et de formation relevant du secteur conformément à la nomenclature fixée par le ministère de l'éducation nationale,

— d'effectuer les études techniques, économiques et de marchés, liés à son objet, en vue d'explorer, de développer et d'exploiter les potentialités et la production nationale dans le domaine des équipements et moyens didactiques.

— du suivi, en relation avec les structures concernées, de la mise en place des équipements technico-pédagogiques,

— de la maintenance et de la fourniture de pièces de rechange pour les équipements et moyens didactiques,

— de l'initiation des personnels à l'utilisation optimale du matériel et son entretien,

— de l'organisation des stages de recyclage et de perfectionnement pour les personnels y afférents,

— de la diffusion, après des enseignants, d'une documentation spécifique relative aux équipements et moyens didactiques nécessaires à leur information et à leurs connaissances.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 4. — Le centre est administré par un conseil d'orientation, géré par un directeur et comprend un comité technique consultatif.

Art. 5. — L'organisation interne du centre et de ses annexes est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 6. — Le conseil d'orientation est composé comme suit :

— le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président,

— un représentant du ministre des finances,

— un représentant du ministre de la planification,

— un représentant du ministre du commerce,

— un représentant du ministre des industries légères,

- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- un représentant du syndicat national des travailleurs de l'éducation et de la culture,
- deux représentants élus du personnel,

Le directeur et l'agent comptable du centre assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut inviter pour consultation toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 7. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une durée de trois ans, par décision du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 8. — Le conseil d'orientation se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut être réuni, en session extraordinaire, sur demande soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur du centre, soit à la demande des deux-tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour des réunions. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées, au moins quinze (15) jours, avant la réunion.

Art. 9. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, de ses membres, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'orientation délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur du centre.

Art. 10. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère notamment sur les questions suivantes :

- le règlement intérieur du centre,
- l'organisation et le fonctionnement général du centre,

— les programmes de travail annuels et pluri-annuels d'activités,

- les projets de budget et les comptes du centre,
- l'acceptation des dons et legs,
- les projets d'extension, d'aménagement et d'équipement du centre.

— l'acceptation du rapport annuel d'activité et du compte administratif et de gestion présentés par le directeur du centre.

Le conseil d'orientation étudie et propose toutes mesures propres à améliorer l'organisation et le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 11. — Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires, un mois après la transmission du procès-verbal à l'autorité de tutelle, à moins que le ministre ne fasse opposition ou ne surseoit à leur application.

Le règlement intérieur doit être approuvé expressément par l'autorité de tutelle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les délibérations portant sur le budget, les comptes, le règlement financier, l'acceptation des legs et dons ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 12. — Le directeur du centre est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 13. — Le directeur du centre est chargé d'assurer la gestion du centre ; il est l'ordonnateur du budget du centre. A ce titre, il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses, dans la limite des crédits prévus au budget,

— il propose le programme d'activité et établit le projet de budget du centre,

— il passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,

— il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— il nomme, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses décisions,

— il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre de tutelle, après approbation du conseil d'orientation.

Chapitre III

Le comité technique consultatif

Art. 14. — Le comité technique consultatif assiste le directeur :

- il donne son avis technique sur le programme d'activité du centre proposé par le directeur ;
- il contribue à la coordination et à l'animation des travaux de conception et d'expérimentation des moyens didactiques.

Art. 15. — Le comité technique consultatif comprend :

- le directeur chargé de l'infrastructure et de l'équipement au ministère de l'éducation nationale, président,
- le ou les directeurs chargés de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale,
- le directeur du centre,
- deux inspecteurs des disciplines scientifiques,
- deux inspecteurs des disciplines techniques,
- deux enseignants des disciplines scientifiques,
- deux enseignants des disciplines techniques.

Le comité technique consultatif peut appeler en consultation, toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les inspecteurs et les enseignants, membres du comité technique consultatif, sont nommés par décision du ministre de l'éducation nationale, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Art. 16. — Le comité technique consultatif, à l'initiative de son président ou du directeur du centre ou des deux-tiers (2/3) de ses membres, se réunit au moins, une fois par trimestre.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 17. — Le projet du budget, préparé par le directeur, est soumis au conseil d'orientation qui en délibère.

Le projet transmis par le ministre de tutelle au ministre des finances doit recueillir l'approbation conjointe de ces deux ministres, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

- les subventions de fonctionnement et les crédits alloués par l'Etat, les collectivités ou les organismes publics,
- les dons et legs, y compris les dons d'Etats et d'organismes étrangers ou internationaux publics ou privés,
- les ressources diverses liées à l'activité du centre.

Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs assignés au centre.

Art. 19. — Les comptes du centre sont tenus selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 20. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont assurés conformément à la réglementation en vigueur, par un agent comptable désigné ou agréé par le ministère des finances.

Art. 21. — Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Le contrôleur financier du centre, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Le centre est soumis à toutes vérifications ou enquêtes financières.

TITRE IV

MOYENS

Art. 22. — Sont transférés au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques, dans les conditions fixées par le présent décret :

— les activités exercées par le centre d'équipement et d'expérimentation des moyens didactiques et par le centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements scientifiques et techniques relevant du ministère de l'éducation nationale,

— les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des attributions des centres précités,

— les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 23. — Le transfert des activités prévues à l'article 22 ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par les centres précités, donne lieu :

A) à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant de l'autorité de tutelle dont les membres sont désignés par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances ;

— d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre de tutelle et du ministre des finances ;

— d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour l'exercice des missions des centres précités, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert au CAMEMD ;

— le bilan de clôture prévu à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du visa et du contrôle prévus par la réglementation en vigueur ;

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 22 du présent décret.

A cet effet, le ministre de tutelle arrête les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection

des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication au CAMEMD.

Art. 24. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens sont transférés au CAMEMD, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de tutelle fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures du CAMEMD.

Art. 25. — Les décrets n° 83-354 du 21 mai 1983 et 83-677 du 19 novembre 1983 susvisés, sont abrogés.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-292 du 9 décembre 1986 modifiant et complétant le décret n° 85-135 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-345 du 17 novembre 1984, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-135 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat ;

Vu le décret n° 86-41 du 4 mars 1986 portant transfert des attributions, en matière d'aménagement du territoire, du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire au ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du décret n° 85-135 du 21 mai 1985 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction comprend :

- le secrétariat général auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,
- l'inspection générale,
- le cabinet du ministre,

Les structures suivantes :

- * la direction de l'aménagement du territoire,
- * la direction de l'urbanisme et de l'architecture,
- * la direction de la réglementation et des techniques de la construction,
- * la direction de moyens d'études et de réalisation,
- * la direction de l'habitat,
- * la direction de l'organisation de la promotion et de la gestion immobilières,
- * la direction de la planification,
- * la direction des études juridiques, de la réglementation et du contentieux,
- * la direction de l'administration des moyens ».

« Article 1er bis. — La direction de l'aménagement du territoire comprend :

1. - La sous-direction de la planification spatiale qui comporte :
 - a) le bureau des schémas national et régionaux d'aménagement du territoire,
 - b) le bureau des plans d'aménagement de wilaya et de commune,
 - c) le bureau de la coordination inter-sectorielle,
 2. - La sous-direction des programmes d'aménagement qui comporte :
 - a) le bureau des projets structurants,
 - b) le bureau de la recherche et sélection de sites,
 - c) le bureau des aménagements spécifiques,
 3. - La sous-direction du redéploiement des activités qui comporte :
 - a) le bureau des zones industrielles,
 - b) le bureau de redéploiement des activités,
 4. - La sous-direction des agglomérations nouvelles qui comporte :
 - a) le bureau des villes nouvelles,
 - b) le bureau du développement rural intégré ».
- « Art 2. — La direction de l'urbanisme et de l'architecture comprend :
1. - La sous-direction de l'urbanisme directeur qui comporte :
 - a) le bureau de la programmation et des moyens,
 - b) le bureau des règlements d'urbanisme,

- c) le bureau de l'examen des plans,
- d) le bureau du contrôle de l'urbanisme,

2. - La sous-direction de la promotion foncière qui comporte :

- a) le bureau des zones d'habitat et polyfonctionnelles,
- b) le bureau des lotissements,
- c) le bureau de la viabilisation,

3. - La sous-direction de la rénovation et de la restructuration urbaine qui comporte :

- a) le bureau des études de rénovation et de la restructuration,
- b) le bureau du suivi de la mise en œuvre,

4. - La sous-direction de l'architecture qui comporte :

- a) le bureau de l'architecture urbaine,
- b) le bureau de l'architecture rurale,
- c) le bureau des grands projets ».

« Art. 3. — La direction de la réglementation et des techniques de la construction comprend :

- 1°) sans changement,
- 2°) sans changement,
- 3°) sans changement,

4. - La sous-direction des programmes d'équipements et des grands ouvrages qui comporte :

- a) le bureau des programmes d'équipements,
- b) le bureau des études et du contrôle ».

« Art. 4. — La direction des moyens d'études et de réalisation comprend :

1. - La sous-direction du développement des capacités qui comporte :

- a) le bureau du développement,
- b) le bureau des plans de charge,

2. - La sous-direction de l'organisation des moyens et du contrôle des professions qui comporte :

- a) le bureau de l'organisation des moyens,
- b) le bureau du contrôle des professions,

3. - La sous-direction de l'évaluation des performances qui comporte :

- a) le bureau des analyses financières,
- b) le bureau de l'évaluation des facteurs de production ».

« Art. 5. — La direction de l'habitat comprend :

1. - La sous-direction de l'habitat urbain qui comporte :

- a) le bureau des programmes urbains,
- b) le bureau du suivi et du contrôle des opérations,

2. - La sous-direction de l'habitat rural qui comporte :

- a) le bureau des programmes ruraux,
- b) le bureau du suivi et de l'évaluation,

3. - La sous-direction des études et des normes qui comporte :

- a) le bureau des études spécifiques et des normes,
- b) le bureau des études de réalisation,
- c) le bureau des coûts et du financement ».

« Art. 6. — La direction de l'organisation de la promotion et de la gestion immobilières comprend :

1. - La sous-direction de la promotion publique immobilière qui comporte :

- a) le bureau de l'organisation de la promotion publique immobilière,
- b) le bureau du développement de la promotion publique,

2. - La sous-direction de l'encadrement de promotion immobilière privée qui comporte :

- a) le bureau de l'auto-construction,
- b) le bureau du suivi des investissements privés de promotion immobilière,

3. - La sous-direction de la valorisation du patrimoine immobilier qui comporte :

- a) le bureau de la maintenance du patrimoine immobilier,
- b) le bureau des loyers,
- c) le bureau de la copropriété ».

« Art. 7. — La direction de la planification comprend :

1. - La sous-direction des études, de la recherche et de la documentation qui comporte :

- a) le bureau des études et de la recherche,
- b) le bureau de la documentation.

2. - La sous-direction des travaux de planification qui comporte :

- a) le bureau de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
- b) le bureau de l'habitat,
- c) le bureau des moyens de réalisation,

3. - Sans changement,

4. - La sous-direction de la formation et du perfectionnement qui comporte :

- a) le bureau de la formation,
- b) le bureau du perfectionnement.»

« Art. 8. — La direction des études juridiques, de la réglementation et du contentieux comprend :

1. - La sous-direction des études juridiques et de la réglementation qui comporte :

- a) le bureau des études et de la synthèse,
- b) le bureau des travaux de réglementation ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de l'administration centrale au ministère des transports.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de l'administration centrale au ministère des transports, exercées par M. Skander Rodesly, admis à la retraite.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général des transports terrestres au ministère des transports.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur général des transports terrestres, exercées par M. Rafik Brachemi, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens au ministère des transports.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère des transports, exercées par M. Ali Boukikaz.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur des transports terrestres au ministère des transports.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports terrestres au ministère des transports, exercées par M. Abdelouahab Benghezal, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur des aéroports au ministère des transports.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur des aéroports au ministère des transports, exercées par M. Mohamed Youcef-Khodja, admis à la retraite.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

Par décret du 30 novembre 1986 il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé des problèmes de coopération internationale touchant le secteur des transports au ministère des transports, exercées par M. Abdelhak Bentayeb.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Ouest (T.V.O.).

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise publique des transports de voyageurs de l'Ouest (T.V.O.), exercées par M. Mohamed Yacine Benmahmoud, appelé à exercer une autre fonctions supérieure.

Décrets du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur technique aéronautique au ministère des transports, exercées par M. Nabil Aïmeur.

Par décret du 30 novembre 1986 il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la circulation et de la prévention au ministère des transports, exercées par M. Djillali Temmar, admis à la retraite.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la navigation maritime et des gens de mer au ministère des transports, exercées par M. Mohand Saïd Tighilt, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale à la direction générale des ressources humaines et des affaires administratives au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, exercée par M. Smail Babaamer-Djelmam, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'organisation, de la gestion et des systèmes au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'organisation de la gestion et des systèmes à la direction générale de la planification et de la gestion au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, exercées par M. Abdelatif Rebah, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de la coordination énergétique au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de la coordination énergétique et de la commercialisation au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, exercées par M. Mounir Zaïre Labidi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé de l'étude des questions spécifiques relatives à la valorisation des hydrocarbures au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, exercées par M. Mustapha Tabti, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction de l'organisation de la gestion et des systèmes au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, exercées par M. Ahmed Mostefaoui, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 30 novembre 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'entreprise des ciments et dérivés/Ouest (E.R.C.O.).

Par décret du 30 novembre 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'entreprise des ciments et dérivés/Ouest (E.R.C.O.), exercées par M. Mourad Bada.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de travailleurs nommés par décret à une fonction supérieure, à la tête de structures de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Par décret du 1er décembre 1986, les travailleurs nommés à une fonction supérieure de l'Etat au sein de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, sont nommés à la tête de structures prévues par le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, conformément aux dispositions du présent décret.

Sont nommés directeurs :

— M. Seïlm Benkheïl, en qualité de directeur de l'administration des moyens ;

— M. Ahmed Attaf, en qualité de directeur des affaires politiques internationales ;

— M. Mohamed Ghoulmi, en qualité de directeur « Europe occidentale - Amérique du Nord » ;

Est nommé sous-directeur :

— M. Mohamed Chérif Mekhalfa, en qualité de sous-directeur du budget et du contrôle.

Les présentes nominations des personnes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, abrogent et remplacent les décrets les concernant en date du 1er juin 1983, du 1er mai 1984 et du 1er novembre 1984.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de directeurs et de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 1er décembre 1986, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale au ministère des affaires étrangères, sont nommés à des fonctions supérieures de l'Etat au sein de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, en la qualité et dans la structure suivantes :

Sont nommés directeurs :

— M. Amrane Benyounés, en qualité de directeur des archives, de la valise diplomatique, des titres et documents de voyage ;

— M. Lahoène Moussaoui, en qualité de directeur des affaires juridiques ;

— M. Mohamed Chérif Zerouala, en qualité de directeur du protocole ;

— M. Abdelmadjid Fasia, en qualité de directeur des relations économiques et culturelles internationales ;

— M. Mohamed Kadri, en qualité de directeur des pays arabes ;

— M. Slim Tahar Debagha, en qualité de directeur « Afrique » ;

— M. Abdelhamid Semichi, en qualité de directeur « Asie - Amérique latine » ;

— M. Ramtane Lamamra, en qualité de directeur « Presse et Information » ;

— M. Brahim Taïbi, en qualité de directeur des affaires consulaires ;

Sont nommés sous-directeurs :

— Mme Kheïra Mahdjoub, épouse Ouiguini, en qualité de sous-directeur des personnels ;

— M. Abdelhafid Abbad, en qualité de sous-directeur des télécommunications ;

— M. Rachid Bouzourène, en qualité de sous-directeur du traitement et de la conservation des documents et archives ;

— M. Abdelhamid Charikhi, en qualité de sous-directeur de la valise diplomatique ;

— M. Rabah Kerouaz, en qualité de sous-directeur des conférences inter-régionales ;

— M. Tedjini Salaouandji, en qualité de sous-directeur de l'Asie de l'Est ;

— M. Abdelkrim Belarbi, en qualité de sous-directeur des organisations des pays socialistes d'Europe et de l'U.R.S.S. ;

— M. Amar Bendjama, en qualité de sous-directeur des pays socialistes d'Europe centrale et méridionale ;

— M. Belaïd Hadjem, en qualité de sous-directeur des Etats membres des communautés européennes ;

— M. Mokhtar Reguieg, en qualité de sous-directeur des Etats occidentaux d'Europe septentrionale, centrale et méridionale ;

— M. Rabah Souibès, en qualité de sous-directeur « Amérique du Nord ».

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination d'un inspecteur au ministère des transports.

Par décret du 1er décembre 1986, M. Abdelouahab Benghezal est nommé inspecteur au ministère des transports.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de travailleurs nommés par décret à une fonction supérieure, à la tête de structures de l'administration centrale du ministère des transports.

Par décret du 1er décembre 1986, les travailleurs nommés à une fonction supérieure de l'Etat, au sein de l'administration centrale du ministère des transports, sont nommés à la tête des structures prévues par le décret n° 85-206 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports conformément aux dispositions du présent décret.

Sont nommés directeurs :

— M. Arezki Abdelli, en qualité de directeur de la marine marchande ;

— M. Mohamed Kerkebane, en qualité de directeur de la planification et de la formation ;

— M. Mohamed Kaçem, en qualité de directeur de l'administration des moyens ;

Sont nommés sous-directeurs :

— M. Ahcène Affane, en qualité de sous-directeur des aéroports ;

— M. Abdeladim Benallègue, en qualité de sous-directeur des transports routiers ;

— M. Ferhat Ounar, en qualité de sous-directeur de la météorologie.

Les présentes nominations des personnes visées ci-dessus, abrogent et remplacent les décrets les concernant en date du 1er avril 1982 et 1er juillet 1982.

Sont et demeurent en vigueur, les nominations par décrets du 1er décembre 1985, au sein de l'administration centrale du ministère des transports, concernant la direction de l'aviation civile et de la météorologie, la sous-direction des chemins de fer et la sous-direction de la circulation routière dès lors que les fonctions et la qualité y mentionnées se trouvent être en pleine conformité avec les structures prévues par le décret n° 85-206 du 6 août 1985.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de directeurs et de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret du 1er décembre 1986, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 85-206 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale au ministère des transports, sont nommés à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère des transports en la qualité et dans la structure suivantes :

Sont nommés directeurs :

— M. Abdellah Seriaï en qualité de directeur des ports,

— M. Abdelkader Tafab-Ouis en qualité de directeur des études juridiques, de la réglementation et du contentieux,

— M. Mohamed Yacine Benmahmoud en qualité de directeur des transports terrestres.

Sont nommés sous-directeurs :

— Mme Aïcha Boukortt épouse Aïdoud en qualité de sous-directeur des études juridiques et de la réglementation,

— M. Tayeb Cherif en qualité de sous-directeur des transports et du travail aérien,

— M. Mouloud Benabderrahmane, en qualité de sous-directeur de la navigation aérienne,

— M. Ahmed Boukli Hacène en qualité de sous-directeur des études et de la prévision,

— M. Ahmed Akrouer en qualité de sous-directeur des investissements,

— M. Abdellah Mez'ane en qualité de sous-directeur de l'exploitation portuaire,

— M. Abdelhak Bedjaoul en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité,

— M. Nourreddine Zebbar en qualité de sous-directeur de la navigation maritime.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 1er décembre 1986, M. Mustapha Tabti est nommé inspecteur général au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Décrets du 1er décembre 1986 portant nomination d'inspecteurs au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 1er décembre 1986, M. Abdelatif Rebah est nommé inspecteur au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 1er décembre 1986, M. Ahmed Mostefaoui est nommé inspecteur au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 1er décembre 1986, M. Small Babaamer Djelmane est nommé inspecteur au ministère de l'énergie et des industries chimiques et hydrocarbures.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de travailleurs, nommés par décret à une fonction supérieure, à la tête de structures de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 1er décembre 1986, les travailleurs nommés à une fonction supérieure de l'Etat au sein de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, sont nommés à la tête des structures prévues par le décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Sont nommés directeurs :

— M. Tahar Gati en qualité de directeur de l'ingénierie ;

— M. Abdelhamid Brahimi en qualité de directeur du développement de la pétrochimie ;

— M. Djelloul Bencherif en qualité de directeur de l'électricité et de la distribution publique du gaz ;

— M. Mohamed Souidi en qualité de directeur des activités pétrolières et gazières ;

— M. Ali Bensmina en qualité de directeur de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbure ;

— M. El-Hassen Salem en qualité de directeur de la planification ;

— M. Boubekeur Mouloua en qualité de directeur de l'administration des moyens ;

— M. Hassen Yassine en qualité de directeur des études juridiques et du contentieux ;

— M. Nourreddine Cherouati en qualité de directeur des études économiques et statistiques ;

— M. Ali Aïssaoui en qualité de directeur des échanges internationaux.

Sont nommés sous-directeurs :

— Mme Malika Saïgui Bouaouina épouse Chentouf en qualité de sous-directeur de la formation et de la recherche ;

— M. Saïd Boudiaf en qualité de sous-directeur du suivi de la production à la direction des activités pétrolières et gazières ;

— M. Mahmoud Benelmouloud en qualité de sous-directeur de la recherche des hydrocarbures à la direction de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures ;

— M. Chérif Hachemi en qualité de sous-directeur du budget ;

— M. Abdelhamid Taleha en qualité de sous-directeur des moyens généraux ;

— M. Zahir Madani en qualité de sous-directeur des marchés et des contrats ;

— M. Zahir Beloui en qualité de sous-directeur des systèmes d'information ;

— M. Ahmed Mana en qualité de sous-directeur des études et de la réglementation ;

— M. Saïd Akretche en qualité de sous-directeur du développement de la production à la direction de la conservation et du développement des ressources en hydrocarbures ;

— M. Moulay Idriss Daoudi en qualité de sous-directeur des relations extérieures ;

— M. Youcef Iguer en qualité de sous-directeur du suivi de la production des industries chimiques à la direction du développement de la chimie ;

— M. Abd Er Rahim Bessam en qualité de sous-directeur du suivi de la production à la direction du développement de la pétrochimie ;

— M. Farouk Bengalouze en qualité de sous-directeur du développement de la branche.

Les présentes nominations des personnes visées ci-dessus abrogent et remplacent les décrets les concernant en date du 2 janvier 1980, 2 novembre 1980, 1er février 1982, 1er juillet 1982, 1er août 1982, 1er octobre 1983 et du 1er mai 1985.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Par décret du 1er décembre 1986, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 85-207 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, sont nommés à des fonctions supérieures de l'Etat au sein de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques en la qualité et dans la structure suivantes :

— M. Nasserddine Rarbo en qualité de sous-directeur des programmes et du suivi des plans à la direction de la planification ;

— M. Ali Lachichi en qualité de sous-directeur du développement et de la production de l'électricité ;

— M. Faïcel Abbas en qualité de sous-directeur des prix à la direction de la planification ;

— M. Smahil Abdellah en qualité de sous-directeur du personnel à la direction de l'administration des moyens ;

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'Institut national des hydrocarbures et de la chimie (I.N.H.),

Par décret du 1er décembre 1986, M. Mounir Zaïre Labidi est nommé directeur général de l'Institut national des hydrocarbures et de la chimie (I.N.H.).

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Par décret du 1er décembre 1986, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 85-131 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, sont nommés à des fonctions supérieures au sein de l'administration centrale du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts en la qualité et dans les structures suivantes :

- M. Abdelkader Ghalem en qualité de sous-directeur de la formation et du perfectionnement ;
- M. Tawfik Soltani en qualité de sous-directeur des approvisionnements en eau potable et industrielle ;
- M. Slimane Zaouche en qualité de sous-directeur de la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- M. Abdelkader Houlou en qualité de sous-directeur des assainissements ;
- M. Abdelkader Guettaf en qualité de sous-directeur des transferts ;
- M. Ramdane Lahouati en qualité de sous-directeur de la lutte contre la désertification ;
- M. Sid Aït Kaci en qualité de sous-directeur des retenues collinaires.

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise de la céramique sanitaire - Ouest (E.C.O.).

Par décret du 1er décembre 1986, M. El Amine Tabet-Derraz est nommé directeur général de l'entreprise de la céramique sanitaire-Ouest (E.C.O.).

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise des eaux minérales de l'Algérois « E.M.A.L. ».

Par décret du 1er décembre 1986, M. Moulay-Driss Kheidri est nommé directeur général de l'entreprise des eaux minérales de l'Algérie « E.M.A.L. ».

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).

Par décret du 1er décembre 1986, M. Rachid Hammouche est nommé directeur général de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC).

Par décret du 1er décembre 1986, M. Mohamed Salah Ouari est nommé directeur général de l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC).

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise de céramique vaisselle de l'Est (E.C.C - Est).

Par décret du 1er décembre 1986, M. Ahmed Gherbaoui est nommé directeur général de l'entreprise de céramique vaisselle de l'Est (E.C.V. - Est).

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE).

Par décret du 1er décembre 1986, M. Lahocine Boucherit est nommé directeur général de l'entreprise nationale de marbre (ENAMARBRE).

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.N.A.JUC).

Par décret du 1er décembre 1986, M. El-Hadi Cherchali est nommé directeur général de l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.N.A.JUC.).

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons (E.N.E.P.A.C.).

Par décret du 1er décembre 1986, M. Mohamed Amokrane Boureghda est nommé directeur général de l'entreprise nationale des emballages en papiers et cartons (E.N.E.P.A.C.).

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de distribution des produits textiles (DISTRITEX).

Par décret du 1er décembre 1986, M. Ahcène Benyounés est nommé directeur général de l'entreprise nationale de distribution des produits textiles (DISTRITEX).

Décret du 1er décembre 1986 portant nomination du directeur de l'Institut National de la productivité et du développement industriel (I.N.P.E.D.).

Par décret du 1er décembre 1986, M. Mahiédjine Haïchour est nommé directeur de l'Institut national de la productivité et du développement industriel (I.N.P.E.D.).

Décrets du 6 décembre 1986 portant commutation de peines.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-13° et 182 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Décrète :

Article 1er. — La peine capitale est commuée en réclusion perpétuelle pour le nommé Bendouma Ahmed, condamné le 19 mai 1984 par le tribunal criminel de Laghouat.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-13° et 182 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Décrète :

Article 1er. — La peine capitale est commuée en réclusion perpétuelle pour le nommé Kebabi Mohamed, condamné le 13 décembre 1983 par le tribunal criminel de Annaba.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-13° et 182 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Décrète :

Article 1er. — La peine capitale est commuée en réclusion perpétuelle pour le nommé Aouini Rachid, condamné le 13 décembre 1983 par le tribunal criminel de Annaba.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

Arrêtés des 4, 9, 11, 19 et 23 novembre 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Khaled Ahriz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Hamid Sadji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985, Mlle Zoubida Ferha est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985 M Abderrahim Hocine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985, Mlle Faïda Sekal est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985 M. Afssa Amoura est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter du 18 juin 1985.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Mohamed Beikateb est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, compter du 1er juillet 1985.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M Djelloul Hayadhim est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985, Mlle Fella Benzegouta est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Abdelkrim Mesbah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985 M Abdelkrim Tasgadirt est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M Djamel Zerkanl est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires étrangères à compter du 1er juin 1985

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Mohamed Adel Samet est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère des affaires étrangères de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Abdelkrim Meheni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Miloud Bouziane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 18 juin 1985.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Kada Chaouti est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 1er juin 1985.

Par arrêté du 4 novembre 1985, Mlle Havet Neftah est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Ahmed Kherif est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 18 juin 1985.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Ali Bensadoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Mohand Amokrane Bouali est promu en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressé conservera l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs,

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Mohamed Arab Belmouhoub est promu en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985,

L'intéressé conservera l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 4 novembre 1985, Mme Oulza Messaoud est promue en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressée conservera l'indice qu'elle détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Abdelkader Boudjemâa est promu en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressé conservera l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Remdane Sam est promu en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressé conservera l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Chabane Belbachir est promu en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressé conservera l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membres de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Abdelatif Zidi, administrateur titulaire du 8ème échelon, est reclassé, au titre de membre de l'OCFLN, au 10ème échelon, indice 545 de l'échelle XIII, à compter du 11 novembre 1983.

L'intéressé conserve, au 31 décembre 1983, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 20 jours.

Par arrêté du 4 novembre 1985, M. Hocine Oussedik, administrateur titulaire du 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII, régi précédemment par l'ordonnance n° 71-7 du 17 février 1971, est intégré au même échelon dans le corps des administrateurs régi par le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967.

L'intéressé dégage au 31 juillet 1985, un reliquat d'ancienneté (d'un (1) an et 10 mois.

M. Hocine Oussedik, administrateur du 7ème échelon, est affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 1er août 1985.

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 1er août 1985.

Par arrêté du 9 novembre 1985, les dispositions des arrêtés du 16 mars 1983, du 13 octobre 1983 et du 5 février 1985, sont rapportées.

M. Abdelmadjid Balli est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1984.

L'intéressé est reclassé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et dégage au 31 décembre 1984 un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 10 mois et 15 jours.

Les dispositions du présent arrêté ne seraient produire d'effet pécuniaire rétroactif, antérieur au 3 août 1981.

Par arrêté du 9 novembre 1985, Mme Malika Bouslah est promue en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressée conservera l'indice qu'elle détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 9 novembre 1985, M. Mahmoud Henni est promu en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressé conservera l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 9 novembre 1985, Mme Monique Haddad est promue en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressée conservera l'indice qu'elle détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 9 novembre 1985, M. Tahar Klouche est promu en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressé conservera l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 9 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1984 portant titularisation de M. Mohamed Larbi Tobbal, au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983, dans le corps des administrateurs, sont modifiées comme suit :

M. Mohamed Larbi Tobbal est titularisé dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date un reliquat d'ancienneté d'un (1) an, 10 mois et 20 jours.

Par arrêté du 9 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1985 portant nomination de M. Madjid Adjahnine, dans le corps des administrateurs, sont modifiées comme suit :

M. Madjid Adjahnine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 21 juillet 1984.

Par arrêté du 9 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1984 portant titularisation de M. Miloud Abid, dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Miloud Abid est titularisé dans le corps des administrateurs et reclassé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 17 octobre 1984 et conserve, à cette même date un reliquat d'ancienneté d'un (1) an, 3 mois et 26 jours.

Par arrêté du 9 novembre 1985, M. Mourad Goumiri est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1982.

M. Mourad Goumiri est reclassé à la durée minimale dans le corps des administrateurs comme suit :

Au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII à compter du 1er avril 1983.

Au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1984 ; l'intéressé dégage, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 9 mois.

M. Mourad Goumiri est détaché à titre de régularisation auprès de la Banque Mondiale, pour la période allant du 29 avril 1983 au 1er novembre 1984.

L'intéressé est réintégré dans ses fonctions, à compter du 2 novembre 1984.

M. Mourad Goumiri est muté du ministère des finances, à la Présidence de la République, (Premier ministère) à compter du 1er juin 1985.

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 1er juin 1985.

Par arrêté du 11 novembre 1985, M. Abdelkader Bouteldja est promu en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressé conservera l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 11 novembre 1985, M. Mohamed Benacer Gherous est promu en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressé conservera l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 11 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1984 portant nomination de M. Abdelhabib Mezrag, dans le corps des administrateurs à compter du 11 novembre 1984, sont modifiées comme suit :

M. Abdelhabib Mezrag est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 24 février 1984.

Par arrêté du 11 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1985 portant nomination de Mlle Dahbia Ghayat, dans le corps des administrateurs, à compter du 19 février 1985, sont modifiées comme suit :

Mlle Dahbia Ghayat est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 17 avril 1984.

Par arrêté du 11 novembre 1985, Mlle Zahia Saïdi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 novembre 1985, Mlle Soraya Boureasas est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 novembre 1985, Mme Dalila Chérif, née Choukri Bouziani, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter du 1er octobre 1985.

Par arrêté du 11 novembre 1985, Mlle Djamila El Heouaoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 novembre 1985, M. Mansour Tayouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 novembre 1985, Mlle Fatima Halfaoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1982 portant acceptation, à compter du 1er avril 1975, de la démission de M. Djamel Mazouni, administrateur titulaire, sont rapportées.

L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1984, au 4ème échelon du corps des administrateurs, indice 395 de l'échelle XIII et dégage, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 15 jours.

Les dispositions du présent arrêté, prises à titre de régularisation de la situation administrative de M. Djamel Mazouni, administrateur, ne sauraient produire d'effet pécuniaire rétroactif, antérieur à la date du 1er octobre 1985.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Abderrahmane Rezoug est promu en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII à compter du 1er août 1985.

L'intéressé conservera l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés.

Par arrêté du 19 novembre 1985, Mme Salima Skander est promue en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII à compter du 1er août 1985.

L'intéressée conservera l'indice qu'elle détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés.

Par arrêté du 19 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1984 portant nomination de M. Ahmed Boubekeur dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

M. Ahmed Boubekeur est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1984.

L'intéressé est rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1985, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an, 1 mois et 26 jours.

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 1er janvier 1985.

Par arrêté du 19 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1983 portant nomination de M. Lakhdar Mansouri dans le corps des administrateurs sont rapportées.

M. Lakhdar Mansouri est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1984.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1985, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 2 mois et 23 jours

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 1er janvier 1985.

Par arrêté du 19 novembre 1985, les dispositions des arrêtés des 17 mai 1982 et 3 avril 1984 portant respectivement nomination et titularisation de M. Nouredine Harfouche dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

M. Nouredine Harfouche est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1984, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et dégage, au 1er janvier 1985, un reliquat d'ancienneté d'un mois et 23 jours.

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient produire d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 1er janvier 1985.

Par arrêté du 19 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1985 portant avancement de M. Ali Oumouhand Abdesselam au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII du corps des administrateurs, sont annulées.

Par arrêté du 19 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1984, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Hadj Khelifa Aïssaoui est promu, par avancement, au 7ème échelon, indice 470 de l'échelle XIII à compter du 1er juin 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 7 mois.

Par arrêté du 19 novembre 1985, la démission présentée par M. Abdelaziz Boudoudja, administrateur titulaire, est acceptée, à compter du 9 juillet 1985

Par arrêté du 19 novembre 1985, la démission présentée par M. Hachem Messaoudi, administrateur titulaire, est acceptée, à compter du 1er janvier 1985

Par arrêté du 19 novembre 1985 M. Larbi Chachou est promu par avancement dans le corps des administrateurs, à la durée moyenne, au 3ème échelon indice 370 de l'échelle XIII à compter du 1er mai 1981 et au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII à compter du 1er mai 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Achour Dahmani est titularisé dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Abdellah Beiguesmia est promu, à la durée moyenne, au 2ème échelon, indice 345, dans le corps des administrateurs, à compter du 2 novembre 1984.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Larbi Bouchakour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985 M. Youcef Fetoussi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985 M. Farouk Bekdache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Hocine Fahraoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des travaux publics, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985 M. Idir Asteouati est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985 M. Ahmed Amirouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté à l'Ecole nationale d'administration à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985 M. Habib Hedjab est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Hamza Bendaoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des moudjahidine, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Belkacem Rabaï est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Abdelkaïder Abtar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre Mlle Sada Kerouani est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Saïd Babou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter du 24 juin 1985.

Par arrêté du 19 novembre 1985, Mme Farida Lemdaoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, Mlle Nadia Zenabi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, Mlle Hassiba Hatoum est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée à la Présidence de la République, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Abdelhak Dahmani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Mohand Meziane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Belkheir Titraoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, M. Abderrezak Sadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 19 novembre 1985, Mlle Mimouna Gourai est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Amar Lakcîr est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Daoud Bahaz est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Amer Nader est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 novembre 1985, Mlle Hassina Malha Doudja Rezoug est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 novembre 1985, Mlle Zahia Guerine est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la culture et du tourisme, à compter du 24 août 1985.

Par arrêté du 23 novembre 1985, Mlle Sadika Haou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la culture et du tourisme, à compter du 1er septembre 1985.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Belkacem Merar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Felcel Tillani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'ins- du 21 avril 1985.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Abdelmadjid Djedidi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Miloud Belmouloud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Abdelaziz Khalfallah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter du 1er novembre 1983.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Ali Baoune est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Mohamed Bouslah est promu en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er août 1985.

L'intéressé conservera l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Tous droits à bonification pour membre de l'ALN et de l'OCFLN épuisés.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. El-Habib Kettaf, administrateur titulaire du 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 26 mai 1984 est reclassé au titre de la bonification pour membre de l'A.L.N. au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 31 décembre 1984 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 7 mois et 4 jours.

Une bonification de 16 mois est accordée à M. El-Habib Kettaf, pour services accomplis au Sud, dans les zones I et III pour la période du 29 mai 1979 au 31 décembre 1984.

A ce titre, l'intéressé est reclassé au 9ème échelon, indice 520 de l'échelle XIII à compter du 31 décembre 1984 et conserve, à la date sus-indiquée, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 4 jours.

Les dispositions du présent arrêté ne sauront produire d'effet pécuniaire rétroactif, antérieur au 1er janvier 1985.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Mohamed Abbou est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

L'intéressé continuera de bénéficier du traitement calculé sur la base de l'indice 510 qu'il détenait dans sa situation d'origine jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Fatsah Mezhoudi est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

L'intéressé continuera de bénéficier du traitement calculé sur la base de l'indice 510 qu'il détenait dans sa situation d'origine, jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Rachid Sid Ahmed est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 2ème échelon indice 345 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an, 5 mois et 9 jours.

L'intéressé continuera de bénéficier du traitement calculé sur la base de l'indice qu'il détenait dans sa situation d'origine jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal.

Par arrêté du 23 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1984 portant titularisation de M. Tayeb Bouchikhi au 1er échelon, indice 320, dans le corps des administrateurs, à compter du 21 juin 1983, sont modifiées comme suit :

M. Tayeb Bouchikhi est titularisé et reclassé au 5ème échelon, indice 420 dans le corps des administrateurs, à compter du 21 juin 1983 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de deux (2) ans, 5 mois et 20 jours.

Par arrêté du 23 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1983 portant titularisation de M. Abdesselam Rimane au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII dans le corps des administrateurs, à compter du 15 septembre 1982, sont modifiées comme suit :

M. Abdesselam Rimane est reclassé au titre du service national, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 septembre 1982, dans le corps des administrateurs et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 23 novembre 1985, les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1984 portant titularisation de M. Hassan Kasmi au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 29 juin 1981, dans le corps des administrateurs, sont modifiées comme suit :

M. Hassan Kasmi est reclassé, au titre du service national, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII dans le corps des administrateurs, à compter du 15 septembre 1983 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 17 jours.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Khaled Achouche est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 16 avril 1979.

L'intéressé continuera d'être rémunéré sur la base de l'indice 445 qu'il détenait dans sa situation d'origine jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal.

Par arrêté du 23 novembre 1985, M. Mourad Hadjout est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 6 janvier 1979.

L'intéressé continuera d'être rémunéré sur la base de l'indice 425 qu'il détenait dans sa situation d'origine jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 29 octobre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Boumerdès, portant création de l'entreprise de wilaya de bri uetterie AN NASF (E.W.B.) dont le siège est fixé à Rouiba.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69 38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 05 mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 17 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Boumerdès ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Boumerdès, relative à la création d'une entreprise de wilaya de briqueterie AN NASR.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de briqueterie AN NASR de la wilaya de Boumerdès », par abréviation « E.W.B. » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Roulba. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production de produits rouges.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conforme à son objet social dans la wilaya de Boumerdès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Boumerdès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 octobre 1986.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre des industries et des collectivités locales,* *légères,*

M'Hamed YALA

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 29 octobre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Boumerdès, portant création de l'entreprise de wilaya de briqueterie AN NADJAH (E.W.B.) dont le siège est fixé à Reghaïa.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 17 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Boumerdès ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Boumerdès, relative à la création d'une entreprise de wilaya de briqueterie AN NADJAH.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de briqueterie AN NADJAH de la wilaya de Boumerdès », par abréviation « E.W.B. » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Reghaïa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production de produits rouges.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Boumerdès et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Boumerdès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 octobre 1986.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre des industries et des collectivités locales,* *légères,*

M'Hamed YALA

Zitouni MESSAOUDI

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 18 novembre 1986 fixant le nombre de filières et la répartition des effectifs entre elles à l'Institut national d'enseignement supérieur en agronomie de Mascara.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre de la planification,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-344 du 17 septembre 1984 fixant les attributions du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et celles du vice-ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 86-41 du 4 mars 1986 portant transfert des attributions en matière d'aménagement du territoire, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire au ministre de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 86-173 du 5 août 1986 portant création de l'Institut national d'enseignement supérieur en agronomie à Mascara ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 5 du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé, le nombre de filières d'enseignement ouvertes à l'Institut national d'enseignement supérieur en agronomie de Mascara ainsi que la répartition des effectifs entre elles sont fixés comme suit :

NOMBRE DE FILIERES ET REPARTITION DES EFFECTIFS

Années universitaires	NOMBRE DE FILIERES ET REPARTITION DES EFFECTIFS		
	Tronc commun et filières	Répartition des effectifs	Niveau de formation
1986	Tronc commun 1ère année	150	Ingénieur
		150	Technicien supérieur
1987	Tronc commun 2ème année	130	Ingénieur
		130	Technicien supérieur
1988	— Culture	65	Ingénieur
	— Pédologie maraîchère	65	
		130	Technicien supérieur

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1986.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Rafik Abdelhak BRERHI

Le ministre de la planification,

Ali OUBOUZAR

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 22 mars 1986 fixant les charges forfaitaires d'exploitation applicables pour la détermination de la contribution unique agricole, au titre de l'année 1986, pour les revenus réalisés en 1985.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la loi n° 83-19 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées, les charges forfaitaires d'exploitation applicables, pour la détermination de la contribution unique agricole, au titre de l'année 1986 pour les revenus réalisés en 1985, sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1986.

Le ministre des finances, Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Abdelaziz KHELLEF

M'Hamed YALA

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Kasdi MERBAH

ANNEXE I

CONTRIBUTION UNIQUE AGRICOLE

GROUPE : CEREALES - LEGUMES SECS - CULTURES FOURRAGERES

CHARGES APPLICABLES A L'HECTARE

(en dinars)

Zone de potentialité	Blé dur	Blé tendre	Orge	Avoine	Len-tilles	Hari-cots secs	Pois chiches	Pois secs	Fèves sèches
Zone A	1.552	1.678	1.495	1.495	2.300	2.111	2.021	2.095	2.058
Zone B	1.301	1.409	1.307	1.307	2.300	2.111	2.021	2.095	2.058
Zone C	1.280	1.289	1.177	1.177	2.300	2.111	2.021	2.095	2.058
Zone irriguée I	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zone irriguée II	-	-	-	-	-	-	-	-	-

GROUPE : CEREALES - LEGUMES SECS - CULTURES FOURRAGERES (suite)

CHARGES APPLICABLES A L'HECTARE

(en dinars)

Zone de potentialité	Mais grain	Mais four-rager	Vesce avoine en foin	Bette-rave four-ragère	Luzerne en production	Luzerne 1ère année	Trèfles	Terre en jachère	Jachère
Zone A	1.388	1.817	1.622	18.330	3.502	4.457	6.333	470	
Zone B	1.388	1.817	1.622	18.330	3.500	4.000	6.000	470	
Zone C	1.388	-	1.600	-	-	-	-	470	
Zone irriguée I	2.600	4.000	3.300	28.200	9.782	6.000	-	-	
Zone irriguée II	2.600	4.100	3.000	26.653	8.262	6.000	-	-	

GROUPE : CEREALES - LEGUMES SECS - CULTURES FOURRAGERES (suite)

CHARGES APPLICABLES A L'HECTARE

(en dinars)

Zone de potentialité	Autres								
Zone A	2.125								
Zone B	1.520								
Zone C	-								
Zone irriguée I	2.300								
Zone irriguée II	2.200								

GROUPE : CULTURES MARAICHIERES

CHARGES APPLICABLES A L'HECTARE

(en dinars)

Zone de potentialité	Pomme de terre	Artichauts	Haricots verts	Aubergines	Courgettes	Tomates	Petits pois	Carottes	Fèves vertes
Zone A	13 000	—	—	—	—	—	—	—	—
Zone B	12.000	—	—	—	—	—	—	—	—
Zone C	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zone irriguée I	25.000	15.000	18.750	33.750	18.500	53.382	14.633	5.625	10.000
Zone irriguée II	26.000	16.000	19.000	35.000	19.000	48.000	15.000	6.000	12.000

GROUPE : CULTURES MARAICHIERES (Suite)

CHARGES APPLICABLES A L'HECTARE

(en dinars)

Zone de potentialité	Navets	Oignons	Aulx	Piments Poivrés	Melons	Pastèques	Fenouils	Choux-fleurs	Choux-verts
Zone A	—	16.596	16.596	26.133	—	—	—	—	—
Zone B	—	16.600	16.600	26.133	—	—	—	—	—
Zone C	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zone irriguée I	6.200	14.000	17.000	35.000	17.618	16.596	25.000	10.000	8.750
Zone irriguée II	6.200	14.000	18.000	41.000	18.750	18.000	26.000	11.000	9.000

GROUPE : CULTURES MARAICHERES (Suite)

CHARGES APPLICABLES A L'HECTARE

(en dinars)

Zone de potentialité	Cardes	Divers						
Zone A	—	—						
Zone B	—	—						
Zone C	—	—						
Zone irriguée I	10.000	11.000						
Zone irriguée II	11.000	12.000						

GROUPE : ARBORICULTURE

CHARGES APPLICABLES A L'HECTARE

(en dinars)

Zone de potentialité	Arbres à noyaux	Arbres à pépins	Oliviers	Agrumes	Amandiers	Figuiers	Autre arboriculture	Rustique
Zone A	7.237	4.000	3.796	—	6.000	3.014	2.044	
Zone B	7.493	5.000	3.796	—	4.000	3.014	2.044	
Zone C	7.788	7.979	3.796	—	3.800	3.014	1.900	
Zone irriguée I	8.526	4.000	3.821	12.975	—	—	—	
Zone irriguée II	15.093	6.000	3.821	12.975	—	—	—	

GROUPE : VITICULTURE

CHARGES APPLICABLES A L'HECTARE

(en dinars)

Zone de potentialité	Vigne de cuve	Vigne de table
Zone A	5.487	7.179
Zone B	5.084	6.000
Zone C	5.084	6.000

GROUPE : PALMIERS - DATTIERS

CHARGES APPLICABLES A L'UNITE

(en dinars)

Zone de potentialité	Ch/a l'unité
Zone des Zibans :	
Deglet ennour	200
Variétés communs	125

GROUPE : PALMIERS - DATTIERS (Suite)

(en dinars)

Zones de potentialité	Ch/à l'unité								
<i>Zone Oued Rgh 3</i>									
Deglet ennour	200								
Variétés communes	125								
<i>Zone Oued Souf :</i>									
Deglet ennour	200								
Variétés communes	125								
<i>Autres zones :</i>									
Deglet ennour	200								
Variétés communes	125								

GROUPE : CULTURES INDUSTRIELLES

CHARGES APPLICABLES A L'HECTARE

(en dinars)

Zone de potentialité	Tour-nesol	Tabacs à fumer	Tabacs à priser	Coton en irrigué	Coton en sec	Bette-rave sucrière	Tomate industrielles	Car-thame	Autres
Zone A	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zone B	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zone C	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zone irriguée I	—	18.000	22.000	—	—	—	12.500	—	17.500
Zone irriguée II	—	15.000	22.000	—	—	—	15.000	—	17.300

GROUPE : CULTURES SOUS SERRES

CHARGES APPLICABLES A L'HECTARE

(en dinars)

Zone de potentialité	Tomate	Poivron piment	Haricot nain	Haricot à rame	Cour-gette	Auber-gine	Con-combre	Autres	
Toutes zones	115.000	133.696	62.185	43.990	98.444	119.365	135.248	105.280	

GROUPE : CULTURES SOUS TUNNELS

CHARGES APPLICABLES A L'HECTARE

(en dinars)

Zone de potentialité	Poivron	Piment	Cour-gette	Auber-gine	Canta-loup	Con-combre	Autres		
Toutes zones	90.564	104.545	53.047	80.000	56.867	88.866	78.982		

ANNEXE II

WILAYA DE CHLEF

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Bouzghaïa	B	I 1
les autres communes	C	I 2

WILAYA DE OUM EL BOUAGHI

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Aïn M'Lila	B	I 1
Aïn Babouche		
Dhalaa		
Sigus		
Ksar Sbahi		
Meskiana	C	I 2
les autres communes		

WILAYA DE BATNA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Batna	B	I 1
Aïn Touta		
Ouled Si Slimane		
les autres communes	C	I 2

WILAYA DE BEJAIA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Béjaïa	A	I 1
Souk El Tenine		
Tichi		
les autres communes	C	I 2

WILAYA DE BLIDA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	A	I 1

WILAYA DE BOUIRA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Bouira	B	I 1
Aïn Bessam		
Bir Ghbalou		
Sour El Ghozlane		
les autres communes	C	I 2

WILAYA DE TEBESSA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C	I 2

WILAYA DE TLEMCCEN

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Tlemcen	B	I 1
Aïn Tallout		
Sidi Abdelli		
Bensekrane		
les autres communes	C	I 2

WILAYA DE TIARET

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Sidi Ali Mellal	B	I 1
Sidi Hosni		
Oued Lili		
les autres communes	C	I 2

WILAYA DE TIZI OUZOU

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Draa Ben Khedda	A	I 1
Tadmait		
les autres communes	C	I 2

WILAYA D'ALGER

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	A	I 1

WILAYA DE DJELFA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C	I 2

WILAYA DE JIJEL

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Taher Chekfa	A	I 1
Les autres communes	C	I 2

WILAYA DE SETIF

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C	I 2

WILAYA DE SAIDA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C	I 2

WILAYA DE SIKDA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Skikda El Hadak Ben Azzouj	A	I 1

WILAYA DE SIKDA (Suite)

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Endjez Edchiche Ramdane Djamel Salah Bouchaour	A	I 1
Azzaba	B	I 1
Collo El Harrouch Sidi Mezghiche Tamalous	B	I 2
Les autres communes	C	I 2

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Tessala Sidi Brahim Boukhanefis Sidi Ali Boussidi Hassi Zehana Ben Badis	B	I 1
Les autres communes	C	I 2

WILAYA DE ANNABA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Seraïdi	C	I 2
Ain Berda	B	I 1
Les autres communes	A	I 1

WILAYA DE GUELMA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Guelma Nechmeya Bouati Mahmoud Oued Zenati	B	I 1

WILAYA DE GUELMA (suite)

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Tamlouka		
Belkheir		
Ain Makhlouf		
Bouhegouf	B	I I
Héliopolis		
Boumahra Ahmed		
El Fedjoudj		
Les autres communes	C	I 2

WILAYA DE CONSTANTINE

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Constantine		
Hamma Bouziane		
Didouche Mourad		
El Khroub	B	I I
Ain Abid		
Ibn Ziad		
Les autres communes	C	I 2

WILAYA DE MEDEA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Ouamri	B	I I
Les autres communes	C	I 2

WILAYA DE MOSTAGANEM

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C	I 2

WILAYA DE M'SILA

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C	I 2

WILAYA DE MASCARA

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C	I 2

WILAYA D'ORAN

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C	I 2

WILAYA D'EL BAYADH

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C	I 2

WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C	I 2

WILAYA DE BOUMERDES

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	A.	I 1

WILAYA D'EL TARF

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Bougous		
Bérrihane		
Lac des Oiseaux	B.	I 1
Cheffia		
Chihani		

WILAYA D'EL TARF (suite)

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Chbaïta Mokhtar Zérizer Oued Zitoun Hammam Béni Salah	B	I 1
Les autres communes	A.	L 1

WILAYA DE TISSEMSILT

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Khemistl Ammari	B.	L 1
Les autres communes	C.	L 2

WILAYA DE KHENCHELA

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C.	I. 2

WILAYA DE SOUK AHRAS

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Sédrata Souk Ahras Zarouria, Méragna Bir Bou Haouch	B.	I. 1
Les autres communes	C.	I. 2

WILAYA DE TIPAZA

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Ménacer Gouraya Cherchell Damous	C.	I. 1

WILAYA DE TIPAZA (suite)

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Sidi Rached	C.	L 2
Larhat Nador Sidi Ghilès Messelmoun Sidi Sémiane Béni Mleuk Hadjrat Ennous	B.	L 1
Les autres communes	A.	L 1

WILAYA DE MILA

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Mila Oued Athmania	B.	I. 1
Les autres communes	C.	L 2

WILAYA D'AIN DEFLA

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Aïn Defla Khemis Millana	B.	L 1
Les autres communes	C.	L 2

WILAYA DE NAAMA

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C.	I. 2

WILAYA DE AIN TEMOUCHENT

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Hammam Bouhadjar Ain Temouchent	B.	I. 1

WILAYA DE AIN TEMOUCHENT (suite)

COMMUNES	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Chaabet El Leham Aïn El Arbaa	B	I 1
Les autres communes	C.	I. 2

WILAYA DE RELIZANE

Communes	Zone de potentialité	
	Sec	Irrigué
Toutes les communes	C.	I. 2

WILAYAS DU SUD

Wilayas	communes	Zone de potentialité	
		Sec	Irrigué
Adrar Laghouat Biskra Béchar Tamen- ghasset Ouargla Illizi Tindouf El Oued Ghardaïa	Toutes les Communes	C.	I. 2

Arrêté interministériel du 10 octobre 1986 relatif à l'exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production pour les instruments, appareils, équipements, produits et composants destinés à l'Institut supérieur maritime (I.S.M.).

Le ministre des finances et

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 73 ;

Vu l'ordonnance n° 74-86 du 17 septembre 1974 portant création de l'Institut supérieur maritime ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Sur proposition du ministre des transports ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont exonérés des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, les instruments, les appareils scientifiques, les équipements scientifiques et techniques de laboratoires, les produits chimiques et les composants électroniques, fixés à l'annexe I jointe au présent arrêté, destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques et acquis par l'Institut supérieur maritime (I.S.M.).

Art. 2. — La conformité du matériel acquis en exonération de la taxe unique globale à la production ou importé en exonération des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production avec celui de la liste désignée à l'annexe I jointe à l'original du présent arrêté ainsi que la qualité du destinataire sont établies au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II, jointe au présent arrêté, délivrée par le directeur de l'Institut supérieur maritime (I.S.M.) :

a) Aux fabricants locaux (en double exemplaire) dont un exemplaire de l'attestation est conservé par le fabricant à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justifier de la vente en exonération,

b) Au service des douanes (en un exemplaire) lorsque le matériel est importé par l'Institut supérieur maritime (I.S.M.).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1986.

Le ministre des finances, Le ministre
de l'enseignement
supérieur,

Abdelaziz KHELLEF

Rafik Abdelhak BRERHI

ANNEXE I

Liste du matériel bénéficiant des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1980, lorsqu'il est acquis par l'Institut supérieur maritime (I.S.M.).

POSITION TARIFAIRE		DESIGNATION DES PRODUITS	Observations
Position	Sous position		
	42.03.12	Gants de protection pour tous métiers en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	
	42.03.21	Vêtements et accessoires du vêtement de protection pour tous métiers en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	
	42.03.23	Ceintures, ceinturons en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	
	49.01.01	Livres scolaires et universitaires, livres de littérature classique	
	49.01.02	Autres livres	
	49.01.03	Brochures et imprimés similaires	
49-05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés, globes (terrestres ou célestres)	
	49.11.01	Brochures et catalogues à caractère officiel d'intérêt général, culturel et scientifique	
	49.11.12	Autres brochures, journaux et catalogues	
	49.11.14	Reproduction des œuvres de maîtres figurant au catalogue édité par l'U.N.E.S.C.O.	
	49.11.21	Autres imprimés et reproduction N.D.A.	
	59.04.11	Ficelles, cordes et cordages, tréssés armés de métal	
	59.04.21	Ficelles, cordes et cordages, tréssés non armés	
	64.01.04	Bottes et demi-bottes à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques	
	73.20.01	Raccords pour tuyauterie	
	73.20.02	Coudes pour tuyauterie	
	73.20.03	Monchons et demi-monchons pour tuyauterie	
	73.20.04	Joints pour tuyauterie	
	73.20.05	Brides pour tuyauterie	
	73.20.06	Autres accessoires de tuyauterie	
73.24		Réceptacles en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	
	82.05.01	Foreuses et autres outils de perçage en métaux communs	
	82.05.04	Outils de taraudage, d'alésage, de filetage, de taillage, de mandrinage, de tournage et analogues en métaux communs	
	82.05.14	Autres outils pour machines et pour outillage à main en métaux communs	
	82.05.21	Autres outils pour machines et pour outillage à main en carbures métalliques	
	82.05.41	Outils ou autres matières pour machines et pour outillage à main	

ANNEXE < I > (Suite)

POSITION TARIFAIRE		DESIGNATION DES PRODUITS	Observations
position	Sous position		
	83.07.11	Lanternes tempête à pression, à combustion liquide	
	83.07.12	Autres appareils d'éclairage à pression, à combustible liquide	
	83.07.31	Autres lanternes tempête lumineuse	
	83.07.33	Appareils à source lumineuse électrique à éclairage localisé	
	83.15.01	Plaques, pastilles et formes similaires pour soudure à la forge	
	83.15.11	Electrodes pour soudure à l'arc	
85.01		Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc...) Bobines de réaction et selfs A - Machines génératrices, moteurs (même avec reducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs rotatifs B - Autres convertisseurs C - Transformateurs bobines à réaction (ou de réactance) et selfs D - Parties et pièces détachées	
85.02	85.02.01	Aimants permanents magnétisés ou non	
	85.02.11	Electro-aimants et têtes de levage	
	85.02.33	Electro-magnétiques Embrayages, accouplements et variateurs de vitesse électro-magnétiques	
	85.03.02	Piles électriques autres que pour lampes portatives	
	85.04.14	Accumulateurs autres qu'au plomb	
85-05		Outils et machines-outils électro-mécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	
	85.11.11	Machines et appareils à souder, à braser ou à couper à l'arc	
	85.11.17	Autres machines et appareils à souder, braser ou couper	
	85.11.18	Parties et pièces détachées de machines et appareils à souder, à braser ou à couper	
	85.13.03	Appareils complets de télécommunication par courant porteur	
	85.13.15	Téléimprimeurs, émetteurs, récepteurs de téléphonie et télégraphie	
	85.13.17	Parties et pièces détachées d'appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil	
85-14		Microphones et leurs supports, hauts-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	

ANNEXE « I » (Suite)

POSITION TARIFAIRE		DESIGNATION DES PRODUITS	Observations
position	Sous position		
85.15		Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radio-télégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision et appareils de radio-guidage, de radio-détection, de radio-sondage et de radio-télécommande à l'exception de ceux des n° 85.15.03 et 04.06.07.21	
85.18		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	
85.19		Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques, (interrupteurs, commutateurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc...) résistances non chauffantes potentiomètres et rhéostats, circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution	
85.21		Lampes, tubes et valves électriques (à cathode chaude, à cathode froide ou photocathode, autres que ceux du n° 85-20), tels que lampes tubes et valves à vides, à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vue en télévision etc... cellules photo-électriques cristaux piézo-électriques montés, diodes transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, diodes, transistor et dispositifs similaires à semi-conducteurs, diodes émettrices de lumière, microstructures électroniques	
	85.22.24	Autres machines et appareils électriques N.D.A.	
85.23		Fils, tresses, cables (y compris les cables coaxiaux) bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion	
85.25		Isolateurs en toutes matières	
	89.01.11	Canots, canées, etc...	
	89.01.12	Embarcations pneumatiques	
	89.01.13	Bâteaux à voiles	
	89.01.14	Embarcations pliantes ou démontables	
	89.01.25	Chalutiers et autres bateaux de pêche	Navire école
	89.01.26	Bateau équipés pour des recherches (scientifiques météorologiques, etc...)	
	89.01.28	Autres bateaux N.D.C.A.	

ANNEXE « I » (Suite)

POSITION TARIFAIRE		DESIGNATION DES PRODUITS	Observations
Position	Sous position		
89.05		Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	
90.05		Jumelles et longues vues, avec ou sans prismes	
90.06		Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes équatoriales, etc... et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	
	90.14.01	Boussoles et télémètres	
	90.14.14	Compas de navigation et instruments de détermination du point	
	90.14.15	Instruments et appareils pour la navigation maritime ou fluviale	
	90.14.17	Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie	
90.27		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc...) indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du numéro 90-14, y compris les tachymètres magnétiques, stroboscopes	
90.28		Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesures de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse, à l'exclusion de ceux des numéros 90-28-11 22 et 28	
90.29		Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour des instruments ou appareils des numéros 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 et 90-28 qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	
90.05		Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchroné (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc...)	
91.11		Autres fournitures d'horlogerie	

ANNEXE « I » (Suite)

POSITION TARIFAIRE		DESIGNATION DES PRODUITS	Observations
Position	Sous position		
	92.11.31	Appareils pour l'enregistrement et la reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique	
	92.13.21	Parties et pièces détachées et accessoires propres aux appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, pour procédé magnétique	
93.04		Armes à feu (autres que celles reprises aux numéros 93-02 et 93-03, y compris les engins similaires utilisant les déflagrations de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarre, etc...)	
90.16		Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et calcul, etc...) machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et contrôle, non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètre, micromètre, calibres, jauges, mètres, etc...), projecteurs de profils	
90.21		Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc...) non susceptibles d'autres emplois	
90.23		Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hydromètres et psychomètres, enregistreurs ou non, même combinés à eux	
90.24		Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur à l'exclusion des appareils et instruments du numéro 90-14	
90.25		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tel que polarimètres, analyseurs de gaz ou de fumée), instruments et appareils pour essais de viscosités, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires, tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres, y compris les indicateurs de temps, de pose, calorimètres) à microtomes	

ANNEXE II

Instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoire, produits chimiques et composants électroniques destinés à l'Institut supérieur maritime

Le (1) soussigné certifié que le matériel désigné ci-après (2) acquis sur le territoire national (3) importé par (3) figure sur la liste annexée à l'arrêté du destiné à être utilisé par l'établissement

A le

Signature (1)

ANNEXE III

ACHAT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Le matériel ci-dessus a été acquis de (6) pour une valeur hors taxe de suivant facture n°

A le

Signature (1)

IMPORTATION

Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise des droits de douane et de la T.U.G.P. suivant D3 n°

A le

Le service des douanes

- (5) Cadre à remplir si le matériel est acquis auprès d'un fabricant algérien.
(6) Nom du fournisseur qui doit conserver une attestation et adresser la seconde à l'appui de sa déclaration de C.A. au service des T.C.A. qui l'exerce.
(7) Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importée ; l'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 octobre 1986 fixant la participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 76-67 du 16 avril 1976 relatif à la gratuité de l'enseignement et de la formation, notamment son article 4, 2ème alinéa ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation, à titre d'occupation accessoire ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1983 fixant la participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels ;

Arrête :

Article 1er. — La participation des candidats aux frais de fonctionnement des examens et concours scolaires et professionnels est fixé comme suit :

A. Examens et concours scolaires :

— Brevet d'enseignement moyen et brevet d'enseignement fondamental (toutes séries et toutes options) 50,00 DA

— Baccalauréat de l'enseignement secondaire et baccalauréat de technicien 150,00 DA

B. Examens et concours professionnels, pédagogiques et administratifs :

— Concours de recrutement des agents d'administration 60,00 DA

— Concours et examens professionnels d'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire 50,00 DA

(1) Directeur de l'établissement.
(2) Nature des équipements.
(3) Rayer les mentions inutiles.
(4) Nom et adresse de l'établissement destinataire.

- Concours et examens professionnels d'accès au corps des secrétaires d'administration 70,00 DA
- Concours et certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation 70,00 DA
- Concours et examen professionnel d'accès au corps des adjoints des services économiques 70,00 DA
- Concours et examen professionnel d'accès au corps des adjoints techniques de laboratoire 60,00 DA
- Concours et examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration 80,00 DA
- Concours et examen professionnel d'accès au corps des sous-intendants 80,00 DA
- Concours d'intégration des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle 80,00 DA
- Concours de recrutement des inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle .. 100,00 DA
- Concours et examen professionnel d'accès au corps des intendants 100,00 DA
- Concours de recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire technique 100,00 DA
- Brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive 80,00 DA
- Concours de recrutement des professeurs techniques des lycées techniques 100,00 DA
- Concours de recrutement des conseillers en alimentation scolaire 80,00 DA
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement moyen (1ère partie) 80,00 DA
- Brevet supérieur de capacité 100,00 DA
- Certificat de culture générale et professionnelle 80,00 DA
- Certificat d'aptitude pédagogique 60,00 DA
- Examen de niveau de la langue nationale 15,00 DA
- Concours d'entrée à un institut de technologie de l'éducation 50,00 DA
- Concours d'entrée aux centres régionaux de formation des cadres de l'éducation 100,00 DA
- Concours d'entrée au centre national de la formation des cadres de l'éducation 100,00 DA

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés du 20 janvier 1982 et du 8 décembre 1983.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1986.

Z'Hor OUNISSI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 octobre 1986 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-126 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret du 1er octobre 1986 portant nomination de M. Djamel-dine Mezhoud en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel-dine Mezhoud directeur de l'administration des moyens à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 octobre 1986.

Mostefa BENAMAR.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU TRAVAIL

Arrêté du 20 septembre 1986 portant modification des caractéristiques et du modèle du permis de travail.

Le ministre de la formation professionnelle et du travail,

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers.

Vu le décret n° 82-510 du 25 décembre 1982 fixant les modalités d'attribution du permis de travail et de l'autorisation de travail temporaire aux travailleurs étrangers, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1983 fixant les caractéristiques du permis de travail et de l'autorisation de travail temporaire délivrés aux travailleurs étrangers ;

Arrête :

Article 1er. — Les caractéristiques et le modèle du permis de travail sont fixés en annexe au présent arrêté en remplacement de l'annexe n° I de l'arrêté du 26 octobre 1983 susvisé.

Art. 2. — Les permis de travail délivrés antérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1986.

Aboubeker BELKAID

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES ET MODELE DU PERMIS DU TRAVAIL

I - Caractéristiques

1 - dimensions :
115 mm x 110 mm

2 - couleur :
bleu

II - Modèle

I - RECTO

Volet 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU TRAVAIL

Wilaya de :

- division de la santé et de la population,
- service du travail et de l'emploi.

Permis de travail

N°

Volet 2

Extrait de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981.

1°) « Le permis de travail doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes » (article 17).

2°) Le travailleur étranger qui contrevient aux dispositions de la présente loi est puni d'une amende de mille (1000) DA à cinq mille (5000) DA et d'un emprisonnement de dix (10) jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises à son encontre » (article 25).

N° de série

2 - VERSO

Volet 2

Timbre fiscal

Photo
4 x 4

Nom :

prénom :

date et lieu de naissance :

pays :

nationalité :

qualification :

date d'entrée en Algérie :

Signature du titulaire

Volet 1

Le titulaire du présent permis de travail est autorisé à occuper

Le poste de travail de :

durée :

du au

lieu de travail :

nom et adresse de l'organisation employeur :

Fait à le

Cachet et signature

Le wali ou son délégué

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

WILAYA DE MOSTAGANEM

Assemblée populaire communale de Mostaganem

Avis d'appel d'offres national

**Programme 1985 n° MPAT/85/2186/EF/626 du 31
juillet 1985**

Plan quinquennal 1985-1989

Tranche annuelle 1985.

Un appel d'offres national est lancé en vue de la réalisation de 12 classes - 12 logements, à Montplaisir Mostaganem. Lot unique.

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter les dossiers auprès de la subdivision fonctionnelle de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de Mostaganem, Immeuble 15ème, route d'Oran.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales prévues par la circulaire n° 21 du ministre du commerce, doivent être adressées au président de l'assemblée populaire communale de Mostaganem, sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente : « Construction 12 classes - 12 logements à Montplaisir, Mostaganem - A ne pas ouvrir ».

La date limite du dépôt des offres est fixée à un (1) mois à partir de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 30 jours.